

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE MIMIZAN



Pièce n° 5.6.1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX : REGLEMENT ECRIT

REVISION PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

REVISION ARRETEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 AVRIL 2018

REVISION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 13 DECEMBRE 2018

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du 13 DECEMBRE 2018

Le Maire


Christian PLANTIER
Maire de Mimizan



Plan de Prévention des Risques Littoraux

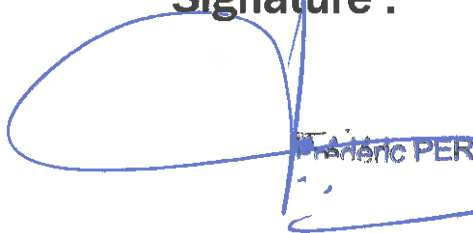
Commune de Mimizan

Règlement

1 DEC. 2017

Approuvé le :

Signature :


Antoine PERISSAT



Sommaire

I.Portée du Plan de Prévention des Risques Littoraux, dispositions générales.....	3
I.1.Champ d’application.....	3
I.2.Portée du PPRL.....	4
I.3.Cote de référence.....	4
II.Réglementation des projets.....	5
II.1.Dispositions générales.....	5
II.2.Dispositions applicables en zones rouges.....	7
II.2.a.Projets admis en zone rouge Re.....	7
II.2.b.Projets admis en zones rouges Rs1 et Rs3.....	9
II.2.c.Projets admis en zone rouge Rs2.....	11
II.2.d.Conditions de réalisation des projets autorisés en zones rouges.....	13
II.3.Dispositions applicables en zones bleues.....	16
II.3.a.Projets interdits en zones bleues.....	16
II.3.b.Conditions de réalisation des projets autorisés en zones bleues.....	18
III.Mesures sur les biens et activités existants.....	21
III.1.Mesures pour assurer la sécurité des personnes.....	21
III.2.Mesures pour limiter les dégâts des biens.....	22
IV.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23
Annexe du règlement.....	24
Glossaire.....	25

I. Portée du Plan de Prévention des Risques Littoraux, dispositions générales

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention des risques littoraux.

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mimizan. Il concerne les risques naturels prévisibles littoraux de recul du trait de côte, submersion marine, choc mécanique des vagues et instabilité des berges.

Le présent règlement est une pièce constitutive du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) de Mimizan qui a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 et qui a été élaboré en application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRL répond aux objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Limiter les dommages aux biens et aux activités ;
- Maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux ;
- Limiter les effets induits des inondations par submersion marine.

Le **zonage** du PPRL est élaboré par **croisement** entre :

- les **aléas de référence**, soit :
 - l'aléa recul du trait de côte,
 - l'aléa submersion de référence (aléa court terme),
 - l'aléa submersion à l'horizon 100 ans (aléa long terme),

et

- les **enjeux** recensés à la date de l'élaboration du PPRL.

Dans le respect des objectifs visés ci-dessus, le périmètre du PPRL, correspondant à l'ensemble des zones soumises aux aléas littoraux définies dans la note de présentation, a été divisé en zones selon le type et l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante.

Ce zonage fait l'objet de la **carte de zonage réglementaire** du présent PPRL.

Six zones ont ainsi été définies :

- la **zone rouge Re**, correspondant aux secteurs de front de mer soumis aux risques de recul du trait de côte ou choc de vagues,
- la **zone rouge Rs1**, correspondant aux secteurs soumis aux risques de chocs mécaniques des vagues ou instabilité des berges,
- la **zone rouge Rs2**, correspondants aux secteurs submersibles urbanisés exposés à des risques importants où il convient de ne pas accroître la vulnérabilité et la présence d'enjeux,
- la **zone rouge Rs3**, correspondant aux secteurs submersibles non urbanisés,
- les **zones bleues B1 et B2** correspondant aux secteurs urbanisés en aléa faible.

I.2. Portée du PPRL

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, **le PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique**. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le PPRL approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

En application des articles L.562-1 et L.562-6 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables à l'ensemble des projets nouveaux, à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, ainsi qu'à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Indépendamment des prescriptions édictées par ce PPRL, les projets de construction restent assujettis aux dispositions d'urbanisme en vigueur, prévues dans les documents d'urbanisme ou dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone pour laquelle cet usage est interdit par le PPRL ou le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

I.3. Cote de référence

La cote de référence a été établie, comme détaillé dans la note de présentation, à partir de la cote du niveau d'eau maximal atteint sur la zone concernée pour l'événement de référence à cent ans, arrondie à la décimale supérieure.

La cote de référence est ainsi établie à :

- 4,6 m NGF pour les zones Re, Rs1, Rs2, Rs3 et B1 ;
- 4,2 m NGF pour la zone B2.

II. Réglementation des projets

La notion de **projet** désigne :

- les projets nouveaux : tout type de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, avec ou sans fondations ;
- les projets d'extension, de changement de destination, de changement d'affectation, d'exhaussement du sol, d'affouillement du sol, de démolition/reconstruction ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Le règlement prescrit les conditions dans lesquelles les projets seront réalisés, utilisés ou exploités, pour chaque zone réglementée.

Le PPRL édicte des **règles d'interdiction** visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des **prescriptions** ou **limitations d'usage** afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales lors de la survenue des aléas.

II.1. Dispositions générales

L'ensemble des projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- En sus du PPRL, les **projets sont assujettis aux autres législations et réglementations en vigueur**. En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.
- Les projets qui peuvent être autorisés au regard des dispositions du présent règlement, le seront sous réserve de **ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens**. À ce titre, les projets autorisés doivent respecter les règles édictées aux chapitres II.2. et II.3.
- En application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone submersible délimitée par le présent plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) comportera un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence.
- Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R.431-16° du code de l'urbanisme).

- L'implantation des constructions et des installations admises par le présent règlement limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau et ne devra pas aggraver les risques. À ce titre, le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement.
- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence ;
- En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. De la même manière, les travaux courants d'entretien et de gestion des infrastructures existantes sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Tout nouveau projet sera pris en compte par le Plan Communal de Sauvegarde dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes.

Les règles définies par le présent règlement valent **règles de construction** au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R.126-1 dudit code.

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non-respect peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de survenue de l'aléa.

II.2. Dispositions applicables en zones rouges

L'**inconstructibilité** est la règle générale.

En zones rouges, tous les projets sont interdits, sauf ceux qui sont admis dans le présent chapitre sous réserve du respect des dispositions énoncées.

En zones rouges, les projets autorisés doivent respecter :

- les dispositions générales du chapitre II.1. ;
- les conditions de réalisation présentées au chapitre II.2.d.

II.2.a. Projets admis en zone rouge Re

En zone Re, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.d. :

- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, afin de prendre en compte le risque et de limiter les effets de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée ;
- les **changements de destination**, sauf vers l'habitation, et les **changements d'affectation**, sauf vers l'hébergement ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la **concession ou à la gestion de la plage**. Les réserves suivantes devront être respectées :
 - constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise,
 - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence),
 - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- l'aménagement de **parcs** ou **jardins**, **aires de jeux**, **terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible), du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial), et du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte).

II.2.b. Projets admis en zones rouges Rs1 et Rs3

En zones Rs1 et Rs3, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.d. :

- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, afin de prendre en compte le risque et de limiter les effets de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- les **changements de destination**, sauf vers l'habitation, et les **changements d'affectation**, sauf vers l'hébergement ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;
- les **bassins et piscines** privés, sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.d.ii. ;
- les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la **concession ou à la gestion de la plage**. Les réserves suivantes devront être respectées :
 - constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise,
 - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence),
 - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;
- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;

- les **infrastructures de transport** ;
- les parcs de **stationnement** ;
- l'aménagement de **parcs** ou **jardins**, **aires de jeux**, **terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte ;
- les **fouilles archéologiques**.

II.2.c. Projets admis en zone rouge Rs2

En zone Rs2, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.d. :

- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants ;
- les **démolitions/reconstructions** des bâtiments existants si elles permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines et si elles n'augmentent ni le nombre de logements, ni le nombre de personnes exposées ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- les **changements de destination**, sauf vers l'habitation, et les **changements d'affectation**, sauf vers l'hébergement ;
- la **surélévation** des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité, à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée ;
- l'**extension** des bâtiments à **usage d'habitation** par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m², sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- les **constructions, non habitables, annexes** aux habitations existantes, sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) ;
- l'**extension** des bâtiments existants à **usage autre que l'habitation** par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m², pour les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 100 m², ou par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment, sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées. Toute extension de plus de 200 m² devra par ailleurs faire l'objet d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet afin de ne pas aggraver le risque ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;
- les **bassins et piscines** privés, sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.d.ii. ;
- les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;

- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les travaux d'**infrastructure de transport** ;
- les parcs de **stationnement** ;
- l'aménagement de **parcs ou jardins, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte ;
- les **fouilles archéologiques**.

II.2.d. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones rouges

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine.

II.2.d.i. Interdictions

Sont **interdits** :

- la création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) situées en dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockages, en dessous de la cote de référence, de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, sauf en l'absence de solution alternative.

II.2.d.ii. Prescriptions

CONSTRUCTIONS

- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence ;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, des tassements ou à des érosions locales ;

EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excédera pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- L'emprise au sol des projets de reconstruction après démolition ou après destruction depuis moins de dix ans par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, sera limitée à l'emprise au sol initiale ;
- L'emprise au sol de l'ensemble des annexes (hors piscines) présentes sur le terrain d'assiette d'un projet sera inférieure à 20 m² ;

RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

- Les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique) seront mis au-dessus de la cote de référence ;
- Les branchements particuliers au réseau d'électricité seront installés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, dotés de dispositifs étanches ;
- Les réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité, téléphone) seront soit installés au-dessus de la cote de référence, soit équipés de dispositifs étanches ou dotés d'un dispositif coupe-circuit ;
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- Les postes de refoulement des eaux usées seront conçus de manière à ce que le fonctionnement du réseau principal ne subisse aucune discontinuité dans le traitement des effluents en cas de survenue de l'aléa ;

CITERNES ET STOCKAGE DE PRODUITS SENSIBLES

- Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;
- Les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support, ou équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence pour ne pas être emportées pendant la submersion. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants sera réalisé dans un récipient étanche résistant à la submersion de référence et lesté ou fixé pour ne pas être emporté pendant la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- Les bassins et piscines privés seront réalisés sans exhaussement. Un dispositif de balisage permettra de repérer en permanence l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté. Le dispositif de sécurité obligatoire (au sens de l'article L.128-1 du code de la construction et de l'habitation) sera hydrauliquement transparent. Les unités de traitement des piscines et bassins privés seront installées au-dessus de la cote de référence ;
- Le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;

SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion et les matériels sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public ne sera pas augmentée et les travaux d'aménagement ou de restructuration des établissements recevant du public concourront à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Les installations liées aux fouilles archéologiques seront déplaçables ou leur enlèvement sera intégré au plan communal de sauvegarde et aucun stockage de matériaux lié aux dites fouilles ne s'effectuera dans la zone inondable.

II.2.d.iii. Conditions d'utilisation

Les parties de construction situées en dessous de la cote de référence ne constitueront pas des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

II.3. Dispositions applicables en zones bleues

La **constructibilité est la règle générale**, sous réserve du respect des **prescriptions** définies aux chapitres II.1 et II.3.

En zones bleues, les projets qui ne sont pas interdits au présent chapitre sont admis sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.3.b.

Le règlement appliqué aux zones bleues B1 et B2 est le même, à la différence près de la cote de référence qui est de 4,6 m NGF pour les zones B1 et 4,2 m NGF pour les zones B2.

II.3.a. Projets interdits en zones bleues

Sont **interdits** :

- la construction et l'extension d'établissements recevant du public :
 - de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie quel que soit le type,
 - de type R, U et J, quelle que soit la catégorie.
- la construction et l'extension de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est nécessaire pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de tout édifice détruit par une submersion ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel) ;
- la création ou l'extension d'aire d'accueil de gens du voyage ;
- la création et l'extension d'établissement d'hébergement touristique de plein air ;
- l'augmentation du nombre d'habitations légères de loisir et de résidences mobiles de loisir ;
- la création d'aire de camping-cars ;
- les installations et les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer une pollution en cas de submersion ;
- les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement ;
- toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ;
- tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles

de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de manière temporaire ;

- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements autorisés, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence ;
- la réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux, sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II.3.b. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones bleues

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine.

II.3.b.i. Interdictions

Sont **interdits** :

- la création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) situées en dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockages, en dessous de la cote de référence, de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, sauf en l'absence de solution alternative.

II.3.b.ii. Prescriptions

CONSTRUCTIONS

- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence ;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, des tassements ou à des érosions locales ;

EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excédera pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- L'emprise au sol des projets de reconstruction après démolition ou après destruction depuis moins de dix ans par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, sera limitée à l'emprise au sol initiale ;
- L'emprise au sol de l'ensemble des annexes (hors piscines) présentes sur le terrain d'assiette d'un projet sera inférieure à 20 m² ;

RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

- Les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique) seront mis au-dessus de la cote de référence ;
- Les branchements particuliers au réseau d'électricité seront installés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, dotés de dispositifs étanches ;
- Les réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité, téléphone) seront soit installés au-dessus de la cote de référence, soit équipés de dispositifs étanches ou dotés d'un dispositif coupe-circuit ;
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- Les postes de refoulement des eaux usées seront conçus de manière à ce que le fonctionnement du réseau principal ne subisse aucune discontinuité dans le traitement des effluents en cas de survenue de l'aléa ;

CITERNES ET STOCKAGE DE PRODUITS SENSIBLES

- Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;
- Les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support, ou équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence pour ne pas être emportées pendant la submersion. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants sera réalisé dans un récipient étanche résistant à la submersion de référence et lesté ou fixé pour ne pas être emporté pendant la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- Les bassins et piscines privés seront réalisés sans exhaussement. Un dispositif de balisage permettra de repérer en permanence l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté. Le dispositif de sécurité obligatoire (au sens de l'article L.128-1 du code de la construction et de l'habitation) sera hydrauliquement transparent. Les unités de traitement des piscines et bassins privés seront installées au-dessus de la cote de référence ;
- Le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;

SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion et les matériels sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public ne sera pas augmentée et les travaux d'aménagement ou de restructuration des établissements recevant du public concourront à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Les installations liées aux fouilles archéologiques seront déplaçables ou leur enlèvement sera intégré au plan communal de sauvegarde et aucun stockage de matériaux lié aux dites fouilles ne s'effectuera dans la zone inondable.

II.3.b.iii. Conditions d'utilisation

Les parties de construction situées en dessous de la cote de référence ne constitueront pas des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

III. Mesures sur les biens et activités existants

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRL permet, en tant que de besoin, de définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions existantes à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

Les travaux de prévention qui leur sont imposés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

III.1. Mesures pour assurer la sécurité des personnes

Les mesures présentées dans ce chapitre ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Ces mesures sont **obligatoires** dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL sur les zones réglementées Rs1, Rs2, Rs3, B1 et B2.

- Dans les zones Rs1, Rs2 et Rs3, un espace refuge sera créé ou adapté pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou le retrait des eaux. Cet espace sera implanté au-dessus de la cote de référence. Sa structure et son dimensionnement seront suffisants. Il sera accessible de l'intérieur et présentera une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours.
- Dans la mesure où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, le bâtiment devra impérativement être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture.
- On empêchera la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles. Ainsi :
 - les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support ou implantées au-dessus de la cote de référence,
 - les citernes enterrées seront lestées ou ancrées,
 - Le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif,
 - les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées.
- L'emprise des piscines et bassins privés enterrés sera matérialisée par un dispositif de balisage visible en permanence afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.

III.2. Mesures pour limiter les dégâts des biens

Ces mesures sont des recommandations. Elles n'ont pas un caractère obligatoire mais leur mise en œuvre participera à la réduction de la vulnérabilité des biens et facilitera l'organisation des secours.

- Aménagement des abords immédiats des constructions de manière à améliorer les conditions d'évacuation : dispositif d'amarrage d'embarcations, retrait des obstacles potentiels ;
- Protection des fondations superficielles du risque d'affouillement ;
- Mise hors d'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence) des équipements électriques sensibles à l'eau ;
- Mise en œuvre d'une sécurité non électrique pour les équipements comme un dispositif manuel pour lever les volets ou ouvrir les portails ;
- Installation de clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- Remplacement des clôtures pleines et des haies denses par des clôtures permettant l'écoulement des eaux, du type grillages ajourés, ou des haies arbustives peu denses, sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- En cas de submersion, installation de batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvrants situés en dessous de la cote de référence et de fermetures temporaires étanches sur les ouvertures et orifices du type bouches d'aération et ventilation.

IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRL permet, en tant que de besoin, de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités dans le cadre de leur compétence ou par les particuliers.

Les mesures de prévention visent à prévenir le risque en agissant sur l'aléa à sa source ou en agissant directement sur les enjeux.

Les mesures de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier sa probabilité d'occurrence et sans agir sur les enjeux.

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

INFORMATION SUR LES RISQUES

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer sa population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques pris en compte dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan communal de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal ou tout autre moyen approprié.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur la conduite à tenir en cas de crise. L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM sont codifiées aux articles R.125-10 à R.125-14 du code de l'environnement.

AMÉNAGEMENTS

Le mobilier urbain doit être ancré au sol pour éviter tout emportement en cas de submersion.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. L'existence du PPRL rend le PCS obligatoire pour Mimizan. Il est arrêté par le maire de la commune qui s'assure également de sa mise en œuvre.

Annexe du règlement

Document séparé :

Grille synthétique indicative des principales dispositions sur les projets en zones réglementées.

Glossaire

Aléa : phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence données. Un aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort en fonction de paramètres qui déterminent son intensité (hauteur d'eau et vitesse pour l'aléa submersion).

Annexe non habitable : dépendance d'un bâtiment principal, ayant une vocation technique : local technique pour piscine, garage, atelier, local à poubelles, abri de jardin, abri à bois ou serre.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en modifier la destination. Les destinations sont définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme.

Changement d'affectation : transformation d'une surface pour en modifier la sous-destination au sein d'une même destination. Les sous-destinations sont définies par l'article R151-28 du code de l'urbanisme.

Cote : niveau altimétrique d'un terrain ou niveau d'inondation ramené au Nivellement Général de la France (NGF), exprimé en mètres NGF.

Cote de référence : niveau permettant de mettre hors d'atteinte du risque de submersion une installation, un équipement ou une construction. La valeur de la cote de référence a été établie à partir du niveau d'eau maximal atteint en un point donné pour l'événement de référence à cent ans (événement théorique modélisé), arrondi à la décimale supérieure. Cette cote est exprimée en m NGF (Nivellement Général de la France). Deux cotes de référence ont été définies dans ce PPRL : 4,2 m NGF pour la zone B2 et 4,6 m NGF pour les autres zones.

Équipement public ou d'intérêt collectif : Les équipements publics relèvent des compétences normales d'une collectivité et sont destinés à l'usage et au bénéfice du public. Les équipements d'intérêt collectif assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population.

Emprise au sol *notion définie par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme* : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les piscines et les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou liées à la réglementation sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol au sens du présent règlement.

Enjeux : Personnes, biens et activités susceptibles d'être affectées par un phénomène naturel.

Établissement recevant du public (ERP) notion définie par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Les ERP sont classés par type en fonction des effectifs pouvant y être admis et par catégorie en fonction de leur nature. En particulier, sont cités dans ce règlement les catégories 1, 2 et 3 et les types R, U et J, définis dans les tableaux ci-dessous :

Catégorie d'ERP	Effectif admissible
1	À partir de 1501 personnes
2	De 701 à 1500 personnes
3	De 301 à 700 personnes

Type d'ERP	Nature d'exploitation
R	Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants
U	Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale
J	Structure d'accueil pour personnes âgées Structure d'accueil pour personnes porteuses de handicap

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la surface d'une construction en continuité de l'existant. On distingue les extensions de l'emprise au sol et les extensions par surélévation. Dans ce règlement, lorsqu'une extension est limitée (à 20 m²), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'application du PPRL.

Infrastructures existantes : installations, équipements et ouvrages nécessaires à une collectivité (par exemple routes, voies ferrées) déjà présents à la date d'approbation du PPRL.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux.

Risque : effet de l'aléa sur un enjeu avec des conséquences négatives sur les personnes ou les biens exposés.

Terrain d'assiette : terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant constituant le fond d'assiette d'un projet ou l'unité foncière d'un projet.

Surélévation : augmentation de la surface d'activité ou d'habitation par mise en œuvre d'un niveau supplémentaire à la structure existante.

Surface de plancher *notion définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme* : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Vulnérabilité : Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Annexe du règlement : grille synthétique indicative des principales dispositions sur les projets en zones réglementées (le règlement fait foi)

En zones rouges, tous les projets sont interdits, sauf ceux qui sont admis dans le chapitre II.2 du règlement, sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.2.

Projets admis :	Re	Rs1 et Rs3	Rs2	Réserves – prescriptions particulières
les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la concession ou à la gestion de la plage	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> • constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise, • mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence), • assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
les travaux de démolition d'ouvrages existants ou de bâtiments existants	Oui	Oui	Oui	En zones Re, Rs1 et Rs3 : réalisation d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation des travaux de démolition, afin de prendre en compte le risque et de limiter les effets de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée.
les démolitions/reconstructions des bâtiments existants	Non	Non	Oui	si elles permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines et si elles n'augmentent ni le nombre de logements, ni le nombre de personnes exposées
la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine	Non	Oui	Oui	dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens
les changements de destination et les changements d'affectation	Oui	Oui	Oui	sauf vers l'habitation pour les changements de destination, sauf vers l'hébergement pour les changements d'affectation
la surélévation des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité	Non	Non	Oui	à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée
l'extension des bâtiments à usage d'habitation par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m ²	Non	Non	Oui	sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées
les constructions, non habitables, annexes aux habitations existantes	Non	Non	Oui	sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).
l'extension des bâtiments existants à usage autre que l'habitation par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m ² , pour les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 100 m ² , ou par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment	Non	Non	Oui	sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées. Toute extension de plus de 200 m ² devra par ailleurs faire l'objet d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet afin de ne pas aggraver le risque.

Projets admis :	Re	Rs1 et Rs3	Rs2	Réserves – prescriptions particulières
la pose de clôtures permettant l'écoulement des eaux.	Oui	Oui	Oui	Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm.
les bassins et piscines privés	Non	Oui	Oui	sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.d.ii.
les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux équipements publics ou d' intérêt collectif qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque	Non	Oui	Oui	sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine.
les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements publics ou d' intérêt collectif	Non	Oui	Oui	à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service.
les postes de refoulement des eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux	Oui	Oui	Oui	dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents.
les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau , au niveau du terrain naturel	Non	Oui	Oui	sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles.
les travaux et ouvrages d'intérêt général de réduction des risques	Oui	Oui	Oui	
les travaux d' infrastructure de transport	Non	Oui	Oui	
les parcs de stationnement	Non	Oui	Oui	arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci.
l'aménagement de parcs ou jardins , aires de jeux , terrains de sport ou de loisirs de plein air	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde.
les aménagements spécifiques pour l' accessibilité des personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial), et/ou du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte).
les fouilles archéologiques .	Non	Oui	Oui	Les installations liées aux fouilles archéologiques seront déplaçables ou leur enlèvement sera intégré au plan communal de sauvegarde et aucun stockage de matériaux lié aux dites fouilles ne s'effectuera dans la zone inondable.

En zones bleues, les projets qui ne sont pas interdits au chapitre II.3 du règlement sont admis sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.3.b.

Le règlement appliqué aux zones bleues B1 et B2 est le même, à la différence près de la cote de référence qui est de 4,6 m NGF pour les zones B1 et 4,2 m NGF pour les zones B2.

Projets interdits en zones bleues
la construction et l'extension d'établissements recevant du public :
<ul style="list-style-type: none">• de 1ère, 2^e et 3^e catégorie quel que soit le type,• de type R, U et J, quelle que soit la catégorie.
la construction et l'extension de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est nécessaire pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;
la reconstruction de tout édifice détruit par une submersion ;
la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel) ;
la création ou l'extension d'aire d'accueil de gens du voyage ;
la création et l'extension d'établissement d'hébergement touristique de plein air ;
l'augmentation du nombre d'habitations légères de loisir et de résidences mobiles de loisir ;
la création d'aire de camping-cars ;
les installations et les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer une pollution en cas de submersion ;
les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement ;
toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ;
tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de manière temporaire ;
tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements autorisés, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence ;
la réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux, sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.